



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-724

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris**

75-2022-05-31-00010 - Arrêté N° 2022-DD75-078 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-035 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CAARUD Espoir Goutte D'Or FINESS : 750028128 (4 pages)

Page 4

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2022-10-07-00010 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour la société COMMERCE CONSEIL (2 pages)

Page 9

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris**

75-2022-10-06-00006 - Arrêté portant approbation d'augmentation de capital de la SA d'HLM « COALLIA HABITAT » consécutive à la fusion avec la SA d'HLM « PRESENCE HABITAT » (2 pages)

Page 12

## **Préfecture de la Région d'Île de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

75-2022-10-07-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du FOND DE DOTATION UFC QUE CHOISIR (2 pages)

Page 15

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2022-10-06-00007 - Arrêté n° 2022-01185 limitant le volume sonore pour la diffusion du son amplifié sur la place de la République à Paris (3 pages)

Page 18

75-2022-10-07-00004 - Arrêté n° 2022-01192 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du samedi 8 octobre 2022 au dimanche 9 octobre 2022 inclus (9 pages)

Page 22

75-2022-10-06-00008 - Arrêté n° 2022-01186 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la rencontre de la ligue des Champions opposant le Paris Saint-Germain au Sport Lisboa e BENFICA ayant lieu au Parc des Princes, le mardi 11 octobre 2022 (6 pages)

Page 32

75-2022-10-07-00003 - Arrêté n° 2022-01190 interdisant les regroupements de supporters de l'Olympique de Marseille (OM) à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 16 octobre 2022 à 20h45 entre les équipes du Paris Saint-Germain (PSG) et de l'Olympique de Marseille (OM) au Parc des Princes (3 pages)

Page 39

75-2022-10-07-00002 - Arrêté N° 2022 - 01189 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de l'organisation de la course pédestre « Les 20 km de Paris » (4 pages) Page 43

75-2022-10-07-00001 - Arrêté n° 2022-01193 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris, à l'occasion de la première journée paralympique le samedi 8 octobre 2022 (6 pages) Page 48

**Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public**

75-2022-10-07-00011 - ARRÊTÉ N° DDPP 2022 509 du 07/10/2022 PORTANT HABILITATION SANITAIRE (2 pages) Page 55

# Agence Régionale de Santé

75-2022-05-31-00010

Arrêté N° 2022-DD75-078 modifiant l'arrêté N°  
2022-DD75-035 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2022  
du CAARUD Espoir Goutte D'Or FINESS :  
750028128

**Arrêté N° 2022-DD75-078  
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-035  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CAARUD Espoir Goutte D'Or  
N° FINESS : 750028128**

**Géré par l'association AURORE  
N° FINESS : 750719361**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-7 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR », situé au 13 rue Saint Luc 75018 Paris et géré par l'association « ESPOIR GOUTTE D'OR », en tant qu'établissement médico-social ;

- VU** L'arrêté n° 2013-88 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR » et géré par l'association « AURORE » ;
- VU** L'arrêté n°2021-10 en date du 11 février 2021 portant rétroactivement transfert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 de l'autorisation de gestion du CAARUD Coordination Toxicomanies, auparavant détenue par l'Association « Coordination Toxicomanies 18 », sise 46 rue Custine – 75018 Paris au profit de l'Association AURORE, sise 34 boulevard Sébastopol – 75004 Paris ;
- VU** L'arrêté n°2022-DD75-035 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CAARUD Espoir Goutte D'Or ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Espoir Goutte D'Or (N° FINESS : 750028128) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 05/08/2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 7 octobre 2022 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 31 août 2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 31 août 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CAARUD Espoir Goutte D'Or sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 035 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 462 316 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	385 541 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits [C]	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 197 892 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 987 409 €
	Dont autres CNR [B]	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000 €
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents [D]	150 483 €
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 197 892 €</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à :  $(A - C + D - B)$ " **2 137 891,59 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à :  $(A)$ " **1 987 408,44 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de 250 483,18 € repris pour 150 483,18 € en réduction des charges d'exploitation et versé pour 100 000 € à la réserve de compensation des déficits.

Par ailleurs, les CTI du personnel socio-éducatif dédié aux dispositifs du Plan Crack seront versés en deuxième partie de campagne.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 987 408,44 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **165 617,37 €**

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 26 820 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 48 276 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

#### **ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat). La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **2 153 983,56 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **179 498,63 €.**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Segur de la santé.

#### **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association AURORE et au CAARUD Espoir Goutte D'Or.

Fait à Saint-Denis, le 31 août 2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

et par délégation,  
le Directeur de la délégation  
départementale de Paris

*signé*

Tanguy BODIN



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2022-10-07-00010

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour la société  
COMMERCE CONSEIL



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France  
Unité départementale de Paris**

**ARRÊTÉ**

**PORTANT HABILITATION À RÉALISER LES ANALYSES D'IMPACT  
EXIGÉES DANS LA COMPOSITION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

pour la société COMMERCE CONSEIL, La Chiennais – 22490 LANGROLAY-SUR-RANCE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- Vu la demande d'habilitation, formulée le 29/07/2022 par Madame Marie-Christine GAHINET représentant la société COMMERCE CONSEIL, située La Chiennais 22490 LANGROLAY-SUR-RANCE ;
- Vu les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs des diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 – Habilitation**

La société COMMERCE CONSEIL, située La Chiennais – 22490 LANGROLAY-SUR-RANCE, représentée par Madame Marie-Christine GAHINET, gérante, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de commerce pour les dossiers déposés à Paris.

Le numéro d'habilitation est le 75-2022-10-06-AI-28

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- Madame Marie-Christine GAHINET

Les éléments recueillis dans le cadre des demandes d'habilitation font l'objet d'un traitement des données personnelles détaillé dans la notice annexée au présent arrêté. <sup>(1)</sup>

### **ARTICLE 2 – Déclaration des modifications**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

### **ARTICLE 3 – Durée de l'habilitation**

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

### **ARTICLE 4 – Motifs de suspension de l'habilitation**

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R.752-6, R. 752-6-1 et 6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

### **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

### **ARTICLE 6 – Exécution de l'arrêté**

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible à l'adresse : <https://www.prefectures-regions.-gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/Raa-du-departement-de-Paris-2022>

Christophe NOEL DU PAYRAT

*Signé*

Le préfet, directeur de cabinet  
du préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2022-10-06-00006

Arrêté portant approbation d'augmentation de  
capital de la SA d'HLM « COALLIA HABITAT »  
consécutive à la fusion avec la SA d'HLM  
« PRESENCE HABITAT »

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Approbation d'augmentation de capital de la SA d'HLM « COALLIA HABITAT » consécutive à la fusion avec la SA d'HLM « PRESENCE HABITAT »

**Arrêté n°**

Vu le code du commerce, notamment son article L. 225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu le projet de traité de fusion en date du 17 mai 2022 de la SA d'HLM « COALLIA HABITAT » et de la SA d'HLM « PRESENCE HABITAT » par voie d'absorption ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenu le 25 avril 2022 par la SA d'HLM « COALLIA HABITAT » ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenu le 26 avril 2022 par la SA d'HLM « PRESENCE HABITAT » ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire tenue le 30 juin 2022 de la SA d'HLM « PRESENCE HABITAT » ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire tenue le 30 juin 2022 de la SA d'HLM « COALLIA HABITAT »

Vu le rapport du commissaire aux apports relatifs à la valeur des apports de la SA d'HLM « PRESENCE HABITAT » à la SA d'HLM « COALLIA HABITAT » daté du 23 mai 2022 ;

Vu le rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération des apports de la SA d'HLM « PRESENCE HABITAT » à la SA d'HLM « COALLIA HABITAT » daté du 23 mai 2022 ;

Vu les statuts modifiés par l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire de la SA d'HLM « COALLIA HABITAT » du 30 juin 2022 à l'article 7 « composition et modification du capital social », et à l'article 20 « participation aux assemblées et répartition des voix-pouvoirs », suite à la fusion avec la SA d'HLM « PRESENCE HABITAT » ;

Vu les statuts adoptés par l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire de la SA d'HLM « COALLIA HABITAT » du 30 juin 2022 mentionnant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro (510 469 661), la nouvelle dénomination « BATIGERE HABITATS SOLIDAIRES » et le transfert du siège social au 89, rue de Tocqueville 75 017 Paris ;

Vu la liste des actionnaires avant et après fusion ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Sont approuvés, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :

1- Le procès-verbal de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire tenue le 30 juin 2022, au cours de laquelle les actionnaires de la société absorbante SA d'HLM « COALLIA HABITAT » dont le siège social est situé à Paris (75) ont approuvé le projet de traité de fusion intervenu le 17 mai 2022 entre cet organisme et la société absorbée SA d'HLM « PRESENCE HABITAT ».

La rédaction de la clause relative au capital de la société absorbante est la suivante : « Le capital social est fixé à 21 772 490 euros. Il est divisé en 2 177 249 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées. »

2- Le procès-verbal de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire tenue le 30 juin 2022, au cours de laquelle les actionnaires de la société absorbée SA d'HLM « PRESENCE HABITAT » dont le siège social est situé à Metz (57) ont approuvé le traité de fusion susvisé et la dissolution de plein droit de cette société sans liquidation.

### **Article 2 :**

Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire de la SA d'HLM « COALLIA HABITAT » en date du 30 juin 2022, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

- « Le capital social est fixé à 21 772 490 euros. »
- « Il est composé de 2 177 249 actions nominatives de 10 euros chacune, entièrement libérées. »

Le capital de SA d'HLM « COALLIA HABITAT » a été porté de 17 142 860 euros à 21 772 490 euros, par émission de 462 963 actions nouvelles au nominal de 10 euros chacune entièrement libérées.

### **Article 3 :**

Monsieur le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 06/10/2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, Directeur de l'unité départementale de Paris

**SIGNÉ**

Patrick GUIONNEAU

5, rue Leblanc – 75 911 PARIS CEDEX 15

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2022-10-07-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d appel public à la générosité du  
FONDS DE DOTATION UFC QUE CHOISIR



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du  
FONDS DE DOTATION UFC – QUE CHOISIR**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du FONDS DE DOTATION UFC – QUE CHOISIR ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le FONDS DE DOTATION UFC – QUE CHOISIR est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 4 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est le financement d'actions et projets informatifs ou éducatifs à destination de l'ensemble des consommateurs (informations générales et lettres-types sur les droits des consommateurs, éditions de plaquettes et mallettes pédagogiques à destination du public, mise en ligne de cartes interactives accessibles à tous, lancement d'un observatoire de la pollution de l'air intérieur, applications mobiles gratuites pour traquer les substances indésirables, etc.).

1/2

Référence du fonds de dotation : n° 802  
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité



ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 octobre 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**Pierre WOLFF**

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 802  
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2022-10-06-00007

**?** Arrêté n° 2022-01185 limitant le volume sonore pour la diffusion du son amplifié sur la place de la République à Paris

**Arrêté n° 2022-01185**  
**limitant le volume sonore pour la diffusion du son amplifié**  
**sur la place de la République à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, 571-28 et R. 571-96 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1, R.1337-7 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 623-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant, en premier lieu, que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, il appartient à l'autorité administrative compétente et, à Paris, au préfet de police dans le cadre de ses attributions de prévenir les atteintes à la tranquillité et à la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en application de l'article R. 571-28 du code de l'environnement, le préfet de police est chargé de prévenir et de réprimer les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ; que, en application de l'article R. 571-26 du même code, ces bruits ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage ;

Considérant que, en application de l'article R. 623-2 du code pénal, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe ; que, en application de l'article R.1337-7 du code de la santé publique, le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est puni de la même peine ; que les personnes coupables de ces contraventions encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;

Considérant les nombreuses plaintes des riverains de la place de la République relatives aux rassemblements revendicatifs ou festifs à l'origine de nuisances sonores et troublant très régulièrement leur tranquillité, en particulier le samedi et le dimanche ; que ces plaintes font état d'un réglage à un niveau sonore excessif des enceintes générant un trouble du voisinage ; que les organisateurs de manifestations concernés par ces plaintes ne tiennent pas compte des demandes des riverains de baisser le niveau sonore ; que l'implantation d'une ludothèque en extérieur sur la

place de la République a été remise en cause par les nuisances liées à ces manifestations ; que d'autres initiatives visant à faire coexister différents usages de la place le week-end ont été compromises en raison du niveau trop élevé de l'amplification sonore de certaines manifestations revendicatives se tenant chaque week-end ;

Considérant que les riverains ont relevé des niveaux sonores entre 85 et 90 db avec un pic à 100 db lors des manifestations des 10-11 et 17-18 septembre 2022, rendant le renforcement du dispositif de contrôle nécessaire ;

Considérant que les effectifs de police effectuent des mesures régulières du niveau sonore sur la place de la République, et constatent régulièrement des dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 m du point d'émission, niveau au-delà duquel ils constituent une nuisance sonore et un trouble de voisinage ;

Considérant que, afin de prévenir ces nuisances, la fixation d'une limitation à 81 dB(A) à une distance de 10 mètres du point d'émission constitue une mesure nécessaire et proportionnée de nature à prévenir les nuisances sonores répétées auxquelles sont soumis les riverains de la place de la République ; qu'une telle mesure ne porte pas atteinte au droit de manifester ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Du samedi 8 octobre 2022 à 09h00 jusqu'au dimanche 9 octobre 2022 à 21h00, les moyens de sonorisation mis en œuvre à l'occasion de rassemblements se tenant sur la place de la République ne devront pas diffuser de son amplifié à un niveau sonore global supérieur à 81 décibels pondérés A (dB(A)) à une distance de 10 mètres du point d'émission.

**Article 2 :** La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 6 Octobre 2022

**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le **Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-10-07-00004

**?** Arrêté n° 2022-01192 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du samedi 8 octobre 2022 au dimanche 9 octobre 2022 inclus

**Arrêté n° 2022-01192**  
**portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à**  
**manifester du samedi 8 octobre 2022 au dimanche 9 octobre 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions

et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris du samedi 8 au dimanche 9 octobre 2022 ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale ;

Considérant de même que le samedi 4 septembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, avec notamment l'envahissement du centre commercial des Halles ; qu'à cette occasion, 3 personnes ont été interpellées ;

Considérant également que le samedi 11 septembre 2021, de nouvelles violences ont été à nouveau constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires, qu'à cette occasion 2 policiers et 17 gendarmes ont été blessés et 102 personnes ont été interpellées ;

Considérant que le samedi 20 novembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires au cours desquelles 8 policiers et 5 gendarmes ont été blessés, 10 personnes ont été interpellées et plusieurs voies de fait commises, notamment des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et des incendies de poubelles ;

Considérant de plus que le samedi 12 février 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion du rassemblement interdit par arrêté préfectoral « Convoi pour la Liberté » qui exigeait notamment l'abrogation de la loi sur le passe vaccinal au cours duquel 97 personnes ont été interpellées et 513 verbalisations dressées ;

Considérant de plus que le samedi 9 septembre 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion de plusieurs rassemblements sauvages dans Paris se revendiquant des « Gilets Jaunes » au cours desquels 103 personnes ont été interpellées et 54 verbalisations dressées ;



Considérant en outre que compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagrément qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant également que les services de police et les unités de gendarmerie seront très fortement mobilisés du samedi 8 au dimanche 9 octobre 2022 d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et événements publics nombreux, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil constitutionnel, et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

## **ARRETE :**

## TITRE PREMIER

### MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », DES « CONVOIS DE LA LIBERTÉ » OU OPPOSÉS À LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes », des « Convois de la Liberté » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du samedi 8 octobre 2022 au dimanche 9 octobre 2022 inclus :

1° De la place de la Porte Maillot jusqu'au Jardin du Carrousel, comprenant l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, ainsi que dans un périmètre comprenant la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'État, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champ-de-Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pershing ;
- place du Général Koenig ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- boulevard Haussmann ;
- rue de Richelieu ;
- rue des Petits-Champs ;
- rue Vivienne ;
- rue du Beaujolais ;
- rue de Valois ;
- place du Palais-Royal ;
- rue de Rivoli ;
- place du Carrousel ;
- pont du Carrousel ;
- quai Voltaire ;

- rue des Saints-Pères ;
- rue de Sèvres ;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place Vauban ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue de la Motte-Picquet ;
- place Joffre ;
- avenue de Suffren ;
- quai Branly ;
- pont d'Iéna ;
- avenue de New-York ;
- avenue du Président-Kennedy ;
- rue Marietta-Alboni ;
- place du Costa-Rica ;
- rue Vineuse ;
- rue Scheffer ;
- rue du Pasteur-Marc-Boegner ;
- rue des Sablons ;
- place de Mexico ;
- rue de Longchamp ;
- rue de Magdebourg ;
- avenue Albert-de-Mun ;
- avenue de New-York ;
- pont d'Iéna ;
- quai Branly ;

- place de la Résistance ;
- quai d'Orsay ;
- pont de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- pont Alexandre III ;
- pont des Invalides ;
- cours Albert 1<sup>er</sup> ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président-Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue Georges-Bizet ;
- place de l'Amiral-de-Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor-Hugo ;
- avenue Bugeaud ;
- place du Paraguay ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

2° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard du Palais ;
- quai de la Corse ;
- quai aux Fleurs ;

- quai de l'Archevêché ;
- pont de l'Archevêché ;
- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello ;
- petit pont - Cardinal Lustiger ;
- quai du Marché Neuf ;
- boulevard du Palais.

3° Dans le secteur comprenant le Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Auguste-Comte ;
- rue d'Assas ;
- rue Guynemer ;
- rue de Vaugirard ;
- rue Bonaparte ;
- rue Saint-Sulpice ;
- rue de Condé ;
- carrefour de l'Odéon ;
- rue Monsieur-le-Prince ;
- rue Dupuytren ;
- rue de l'Ecole de Médecine ;
- boulevard Saint-Michel ;
- place Edmond Rostand ;
- boulevard Saint-Michel.

## TITRE II

**MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET  
RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », DES « CONVOIS DE LA LIBERTÉ »  
OU OPPOSÉS À LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

**Article 2** - Sont interdits à Paris du samedi 8 octobre 2022 au dimanche 9 octobre 2022 inclus, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes », « des Convois de la Liberté » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

**TITRE III**

**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 7 Octobre 2022

**Laurent NUÑEZ**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-10-06-00008

**?** Arrêté n° 2022-01186 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la rencontre de la ligue des Champions opposant le Paris Saint-Germain au Sport Lisboa e BENFICA ayant lieu au Parc des Princes, le mardi 11 octobre 2022



**Arrêté n° 2022-01186**  
**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police**  
**applicables à Paris à l'occasion de la rencontre de la ligue des Champions**  
**opposant le Paris Saint-Germain au Sport Lisboa e BENFICA ayant lieu au**  
**Parc des Princes, le mardi 11 octobre 2022**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein

du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; que, aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se déroulera le mardi 11 octobre 2022, un match de football de Ligue des Champions au stade du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup>, qui opposera l'équipe du Paris Saint-Germain (PSG) au Sport Lisboa e Benfica (BENFICA) ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade du Parc des Princes ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette fin de journée ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion du match de football de Ligue des Champions opposant le PSG à BENFICA au stade du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup>, le mardi 11 octobre 2022 répond à ces objectifs ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Le mardi 11 octobre 2022, de 16h00 à 24h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Art. 2** - Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- rue Nungesser-et-Coli, dans sa partie comprise entre le rond-point de la place de l'Europe et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16<sup>ème</sup>;
- allée Charles-Brennus à Paris 16<sup>ème</sup> ;

- avenue du Général-Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et l'allée Charles-Brennus à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- avenue du Général-Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte-du-Noüy à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue Lecomte-du-Noüy à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue de l'Arioste à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue du Sergent-Maginot à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue du Général-Roques à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- avenue du Parc-des-Princes, dans sa partie comprise entre le n° 31 de l'avenue du Parc-des-Princes et l'avenue du Général-Sarrail à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- Passerelle surplombant le périphérique (en vis-à-vis du magasin Carglass, depuis l'avenue du Parc des Princes) ;
- Parking du complexe Omnisports Géo André à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue du Commandant-Guilbaud à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel-Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rond-point de la place de l'Europe à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue Joseph-Bernard à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) et la rue Nungesser-et-Coli à Paris 16<sup>ème</sup>.

**Art. 3** - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles-Brennus à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue Lecomte-du-Noüy à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par la rue du Sergent-Maginot et la place du Général-Stefanik à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par la rue du Général-Roques et la place du Général-Stefanik à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- au n° 31 de l'avenue du Parc-des-Princes à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par l'avenue de la Porte-de-Saint-Cloud et la rue du Commandant-Guilbaud à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue de la Tourelle et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;

- à l'anglé formé par la place de l'Europe et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel-Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par la rue Joseph-Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue Nungesser-et-Coli et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle de la rue Nungesser-et-Coli à Paris 16<sup>ème</sup> et de la rue Joseph-Bernard à Boulogne-Billancourt (92).

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

**Art. 4** - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1<sup>o</sup> Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles ou tout autre contenant en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus aux articles 2 et 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2<sup>o</sup> Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire

mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Art. 5** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L 226-1 du code de sécurité intérieure.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Art. 6**- Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Art. 7** - Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre, et communiqué à la maire de Paris et au maire de Boulogne-Billancourt (92).

Fait à Paris, le 6 Octobre 2022

**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le **Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-10-07-00003

Arrêté n° 2022-01190 interdisant les regroupements de supporters de l'Olympique de Marseille (OM) à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 16 octobre 2022 à 20h45 entre les équipes du Paris Saint-Germain (PSG) et de l'Olympique de Marseille (OM) au Parc des Princes

**Arrêté n° 2022-01190**

**interdisant les regroupements de supporters de l'Olympique de Marseille (OM) à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 16 octobre 2022 à 20h45 entre les équipes du Paris Saint-Germain (PSG) et de l'Olympique de Marseille (OM) au Parc des Princes**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, aux termes de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ;

Considérant que, à l'occasion de la 11<sup>ème</sup> journée de Ligue 1, l'équipe du Paris Saint-Germain (PSG) recevra celle de l'Olympique de Marseille (OM) au Parc des Princes le dimanche 16 octobre 2022 à 20h45 ;

Considérant qu'il existe un antagonisme historique entre les supporters des deux clubs ; que lors de la rencontre du 28 février 2018 les *Ultras* de l'OM ont détruit 6 urinoirs et 137 sièges dont certains ont servi de projectiles en direction du public familial installé dans la tribune attenante à la leur et que de nombreux engins pyrotechniques ont été jetés vers le terrain de jeu ;

Considérant que dans la nuit du 26 au 27 juin 2020 un groupe d'*Ultras* marseillais a tagué un des murs extérieurs de la tribune Boulogne du Parc des princes, action qui a été relayée massivement sur les réseaux sociaux ;

Considérant que lors des rencontres entre les deux clubs le 13 septembre 2020 au Parc des Princes, le 23 janvier 2021 à Lens, et le 24 octobre 2021 au Vélodrome à Marseille, des affrontements entre *Ultras* parisiens et marseillais se sont produits avant et après le match ; qu'un échange de coups de feu a eu lieu lors de la rencontre sportive à Lens entre membres des deux groupes avec lancement de plusieurs engins pyrotechniques ; que, à la fin des matchs, des règlements de comptes et des actes de violence se sont produits entre les supporters parisiens et marseillais, causant d'importants dégâts matériels et infligeant des blessures graves à certains participants ;

Considérant dès lors, qu'il existe des risques sérieux pour que la rencontre du dimanche 16 octobre 2022 au Parc des Princes soit l'occasion d'affrontements et de violents incidents entre supporters déterminés et virulents parisiens, les *Ultras du Paris-*



*Saint-Germain* et leurs homologues marseillais aux abords de l'enceinte sportive, dans les rues adjacentes ou à la hauteur des débits de boissons environnants, avant et après le match ;

Considérant, en outre, que cette rivalité avec l'OM est susceptible de générer des incidents sérieux mettant en jeu la sécurité du stade ; qu'elle est de nature à conduire à un usage important d'engins pyrotechniques et détonants avec un risque d'envahissement du terrain notamment en fin de match, faits constitutifs d'un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende en application de l'article L. 332-8 du code du sport ;

Considérant, au-delà de la rivalité historique entre les clubs, que des éléments à risques des *Ultras du Paris-Saint-Germain* et des hooligans parisiens se sont montrés particulièrement actifs depuis le début de la saison et ont été impliqués dans plusieurs incidents à l'encontre de supporteurs d'équipes adverses ;

Considérant, par ailleurs, que le dimanche 16 octobre 2022 de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les forces de sécurité intérieure pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui les sollicite à un niveau élevé pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ; que dès lors elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporteurs dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation du risque qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; dans ces conditions, à l'occasion du match de football le dimanche 16 octobre 2022 entre les équipes du PSG et de l'OM au Parc des Princes, seule une interdiction d'accès à un périmètre autour de ce stade des regroupements de supporteurs de l'OM ou se comportant comme tel est de nature à prévenir les atteintes à l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le dimanche 16 octobre 2022, les regroupements de supporteurs de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tels sont interdits à Paris.

**Art. 2** - La préfète, directrice du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 7 Octobre 2022

**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-10-07-00002

Arrêté N° 2022 - 01189 modifiant provisoirement  
le stationnement et la circulation dans plusieurs  
voies de Paris à l'occasion de l'organisation de  
la course pédestre « Les 20 km de Paris »

Paris, le 7 octobre 2022

**ARRETE N° 2022 - 01189**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de l'organisation  
de la course pédestre « Les 20 km de Paris »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant l'organisation de la 44<sup>ème</sup> édition de la course pédestre « Les 20 km de Paris » le 9 octobre 2022 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit le 9 octobre 2022 à partir de 01h30 et jusqu'à 16h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 7<sup>ème</sup> :

- quai Jacques Chirac, entre l'avenue de la Bourdonnais et la rue de la Fédération (non comprise) ;
- avenue de Suffren, entre le quai Jacques Chirac et la rue du Général Lambert.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 9 octobre 2022 à partir de 01h30 et jusqu'à 16h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 7<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> :

- pont d'Iéna ;
- place de Varsovie ;
- quai Jacques Chirac, entre l'avenue de la Bourdonnais et la rue Jean Rey.

### Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 9 octobre 2022 à partir de 08h00 et jusqu'à 14h00 dans les voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> :

- bretelle de sortie du boulevard périphérique extérieur « Porte Dauphine » ;
- bretelle de sortie du boulevard périphérique intérieur n° 6 « Porte de Saint-Cloud » ;
- quai Saint-Exupéry ;
- quai Louis Blériot ;
- voie Georges Pompidou.

### Article 4

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 9 octobre 2022 à partir de 08h30 et jusqu'à 14h00 dans les voies suivantes de Paris Centre, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, et 16<sup>ème</sup>, qui constituent le parcours de la course :

- place de Varsovie ;
- avenue de New-York ;
- place de l'Alma (chaussée ouest) ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue de Presbourg ;
- avenue Foch (chaussée centrale) ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny (chaussée nord) ;
- route de la Porte Dauphine à la Porte des Sablons ;
- allée de Longchamp ;
- allée de la Reine Marguerite ;
- carrefour des Anciens Combattants ;
- boulevard d'Auteuil ;
- place de la Porte Molitor ;
- boulevard Murat ;
- rue du Général Niox ;
- quai Saint-Exupéry ;
- voie Georges Pompidou ;
- souterrain Alma ;
- cours Albert I<sup>er</sup> (partie souterraine) ;
- cours la Reine (partie souterraine) ;
- souterrain Concorde ;
- quai des Tuileries ;
- quai Aimé Césaire ;
- pont Royal ;
- quai Anatole France ;
- promenade Edouard Glissant ;
- promenade des Berges de la Seine-André Gorz ;
- promenade Gisèle Halimi ;
- quai Branly ;
- quai Jacques Chirac.

### Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,  
La sous-préfète,  
directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-10-07-00001

rrêté n° 2022-01193 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris, à l'occasion de la première journée paralympique le samedi 8 octobre 2022



**Arrêté n° 2022-01193  
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police  
applicables à Paris, à l'occasion de la première journée paralympique le  
samedi 8 octobre 2022**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le

représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se déroulera le samedi 8 octobre 2022 , la première « Journée paralympique » place de la Bastille , où diverses activités sportives seront proposées aux amateurs et au grand public ; qu'à cette occasion, un grand nombre de personnes seront présentes place de la Bastille, ainsi que des personnalités ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement sportif est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement de la journée paralympique du samedi 8 octobre 2022 place de la Bastille à Paris ; que des mesures applicables de 11h00 à 21h30 et instituant un périmètre de protection dans le secteur de la place de la Bastille à Paris lors de cet événement répondent à ces objectifs ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le samedi 8 octobre 2022 de 11h00 à 21h30, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2** - Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- l'intégralité de la place de la Bastille depuis l'intersection des artères desservants la place (boulevard Richard Lenoir – boulevard Beaumarchais – rue de la Bastille – rue Saint-Antoine – boulevard Henri IV – rue de la Roquette – rue du faubourg Saint-Antoine – rue de Charenton) ;
- boulevard Henri IV (depuis l'intersection avec le boulevard Bourdon jusqu'à la place de la Bastille) ;
- boulevard Bourdon (depuis l'intersection avec la rue de la Cerisaie jusqu'à la place de la Bastille) ;
- rue de Lyon (dans sa partie comprise entre la place de la Bastille et le boulevard de la Bastille).

**Article 3** - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- A l'angle entre la place de la Bastille et la rue du Faubourg Saint-Antoine (entrée du public n°1) ;
- musoir entre le boulevard Richard Lenoir et la place de la Bastille (entrée du public n°2) ;
- A l'angle entre la place de la Bastille et la rue Saint-Antoine (entrée du public n°3).

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

**Article 4** - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Article 5** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 6** - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 7** - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 7 Octobre 2022

**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le **Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-10-07-00011

ARRÊTÉ N° DDPP 2022 509  
du 07/10/2022 PORTANT HABILITATION  
SANITAIRE

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2022 –509  
DU 07/10/2022  
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

Le Préfet de Police,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-01076 du 12 septembre 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés,

**Vu** la demande de Mme Solenn RABY, née le 24 décembre 1993 à Rouen (76), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 35273 et dont le domicile professionnel administratif est situé 11, rue Henri Ribière à Paris 19<sup>ème</sup>,

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de Paris,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Solenn RABY** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 2**

Le **Docteur Vétérinaire Solenn RABY** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

1/2



Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 3**

La Directrice départementale de la protection des populations de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
la Directrice départementale de la  
protection des populations de Paris

Marie-Hélène TREBILLON

2/2